



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5175

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin desire attirer l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes des commerçants et artisans dont la situation est compromise irrémédiablement du fait d'une opération de rénovation urbaine ou d'équipement collectif. La loi Royer avait pris en compte la nécessité d'indemniser les commerçants contraints d'arrêter leur exploitation. Toutefois, ce dispositif légal, dont les dispositions concernant notamment les plafonds de ressources n'ont pas été revues depuis 1974, présente des imperfections qui ont gêné depuis bientôt vingt ans son application. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de compléter la loi en vigueur par la mise en place d'un système de révision périodique des montants des plafonds de ressource, pour la révision ou la remise en cause de la liste des opérations susceptibles d'ouvrir droit à réparation et par l'élargissement de l'indemnisation aux commerçants et artisans qui subissent une baisse importante d'activité, directement imputable aux opérations de rénovation urbaine ou d'équipement collectif, pendant une durée significative, et mettant en cause la pérennité de leur outil de travail.

Texte de la réponse

Il est certain que le régime d'aide prévu par l'article 52 de la loi Royer pour répondre à des situations particulièrement difficiles a perdu la plus grande partie de son efficacité en raison des conditions restrictives de son application et de la non-revalorisation des plafonds de ressources y ouvrant droit. C'est pourquoi, le ministre des entreprises et du développement économique a demandé à ses services d'étudier une modification de l'article 52 précité, qui améliorerait les conditions d'ouverture de l'aide, en prévoyant d'une part un système de revalorisation des plafonds de ressources et, d'autre part, son extension aux préjudices temporaires. Cependant, ce nouveau régime, qui serait éventuellement mis en place, ne devrait pas avoir pour conséquence de dégager totalement les municipalités de leur responsabilité vis-à-vis des commerçants et artisans subissant un préjudice du fait de leurs décisions en matière d'urbanisme, tout en maintenant la charge financière qui en résultera dans des limites acceptables par les budgets des communes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5175

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2607

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4263